

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger.	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs				
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs				
Avion recom. : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs				
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

- 1978
24 juillet Décret n° 78-799 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 78-413 du 9 mai 1978 portant nomination d'un inspecteur du travail principal de 2^e classe dans le corps des membres de l'Inspection générale d'Etat 1138

PRIMATURE

- 1978
1^{er} août..... Arrêté ministériel n° 10053 M.D.I.A.-D.M.G.-4 portant annulation de deux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, rangés dans la 3^e classe 1138
- 31 juillet Arrêté n° 10016 P.M.-S.G.G.-C.M. 2 portant autorisation de projection de films cinématographiques Sprinter 1139

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

- 1978
3 août..... Arrêté n° 10146 P.M.-D.G.T. portant renouvellement de la licence d'agence de voyages et de tourisme de 1^{re} catégorie, accordée à l'Agence Havas Tourism 1139
- 3 avril..... Arrêté n° 10147 P.M.-D.G.T. portant renouvellement de la licence d'agence de voyage et de tourisme de 1^{re} catégorie, accordée à l'Agence Africulture 1139

MINISTÈRE DE LA CULTURE

- 1978
26 juillet Arrêté ministériel n° 9836 M.C. portant nomination des membres du comité de gestion du Fonds d'aide aux artistes et au développement de la culture : magasin de vente de sandwichs 1139

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1978
8 août..... Arrêté ministériel n° 10510 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un magasin de vente de sandwichs 1139
- 27 juillet Décision ministérielle n° 9857 M.INT.-D.G.S.N.-D.P. B.E.G. fixant la liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours direct pour le recrutement d'élèves-officiers de police et fixant la date de cette épreuve 1140
- 27 juillet Arrêté n° 9933 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1140

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1978
9 août..... Arrêté ministériel n° 10578 M.A.E. complétant les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution de numéros de code aux Représentations diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules 1140

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1978
28 juillet Arrêté ministériel n° 9989 M.J.-A.C.S. accordant deux congés avec autorisation de s'absenter du territoire national à M. Moustapha Thiam, notaire à Dakar et désignant M. Claude Sicard, notaire interimaire, pour assurer la gestion provisoire de son étude 1140

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1978
8 août..... Arrêt éinterministériel n° 10481 M.F.A.-M.E.S. portant admission à l'Ecole de Formation et d'Application de la Gendarmerie d'élèves-officiers issus des écoles militaires préparatoires 1140

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- 1978
25 juillet Arrêté ministériel n° 9674 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances du bureau du Projet d'enseignement technique et agricole à Dakar 1140
- 27 juillet Arrêté ministériel n° 9879 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances à la Primature « Cellule d'administration du projet d'assistance technique au secteur parapublic » .. 1140
- 23 juillet Arrêté ministériel n° 9965 M.F.A.E. portant délégation de signature 1140
- 28 juillet Arrêté ministériel n° 9966 M.F.A.E. portant délégation de signature 1141
- 3 août..... Arrêté ministériel n° 10121 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. concernant les relations financières avec la République de Guinée 1141
- 30 juin Arrêté n° 8598 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et des taxes assimilées 1141
- 3 août..... Arrêté n° 10120 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification de l'article 3 de l'arrêté n° 11145 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 2 octobre 1975 créant une caisse d'avances au corps national des sapeurs-pompiers 1142

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- 1978
18 juillet Décret n° 78-707 portant création et organisation du brevet d'études pratiques et du diplôme d'études pratiques d'anglais 1142

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1978		
20 juillet	Arrêté ministériel n° 9577 M.U.H.E.-D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain sises à Kaffrine et Bignona	1147
27 juillet	Arrêté ministériel n° 9861 M.U.H.E.-D.D. portant attribution à titre définitif de parcelles de terrain mises en valeur à Thiès et Louga	1147

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1978		
1 ^{er} août	Arrêté ministériel n° 10044 M.E.N.-C.T.F. portant nomination des membres de la commission nationale de réforme de l'enseignement du français, pour l'année 1978-1979	1147
1 ^{er} août	Arrêté ministériel n° 10059 M.E.N. nommant les directeurs d'établissements de reconversion pour l'année 1977-1978	1148

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1978		
25 juillet	Arrêté ministériel n° 9713 M.D.I.A.-D.M.G.-4 abrogeant et remplaçant l'article 1 ^{er} et 5 de l'arrêté n° 5592 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. du 15 mai 1970	1148
25 juillet	Arrêté ministériel n° 9714 M.D.I.A.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe.	1149
25 juillet	Arrêté ministériel n° 9715 M.D.I.A.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1149
25 juillet	Arrêté ministériel n° 9716 M.D.I.A.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1150
25 juillet	Arrêté ministériel n° 9717 M.D.I.A.-D.M.G.-4 abrogeant et remplaçant les articles 2 et 13 de l'arrêté n° 14543 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. du 23 décembre 1974	1150
1 ^{er} août	Arrêté ministériel n° 10052 M.D.I.A.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1150
16 avril	Arrêté primatorial n° 10053 P.M.-S.G.G.-C.T.-T. modifiant l'arrêté primatorial n° 4356 P.M.-S.G.G. du 28 avril 1977 nommant les membres de la commission nationale consultative de coordination des établissements publics à caractère industriel ou commercial	1151

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1978		
28 juillet	Arrêté ministériel n° 9967 M.I.T.C.H.R.A.-D.C. portant délégation de signature	1151

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1978		
21 juillet	Arrêté ministériel n° 9622 M.S.P.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine	1151
2 août	Arrêté ministériel n° 10105 M.S.P.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine	1151
2 août	Arrêté ministériel n° 10106 M.S.P.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine	1151
24 juillet	Arrêté ministériel n° 9655 M.S.P.-I.P. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Thilogne, département de Matam	1151
28 juillet	Arrêté ministériel n° 9970 M.S.P.-I.P. portant demande d'autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Tivaouane, département de Thiès	1151
25 juillet	Arrêté ministériel n° 9712 M.S.P.-CAB.-I.A.A.F. portant rattachement du magasin de l'Aide extérieure à la Pharmacie nationale d'Approvisionnement quant à la garde des produits et à leur gestion comptable	1152
1 ^{er} août	Arrêté ministériel n° 10060 M.S.P. portant constitution d'une commission de réforme	1152
8 août	Arrêté ministériel n° 10492 M.S.P.-I.P. portant autorisation de transfert d'un laboratoire d'analyses médicales à Dakar	1152

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1978		
8 août	Arrêté ministériel n° 10513 M.F.P.E.T.-D.T.E.S.S. autorisant le président-directeur-général du Tricotage mécanique du Sénégal à déroger à l'interdiction de débaucher fixée à l'article 12, alinéa 1 ^{er} du décret n° 70-183 du 20 février 1970 en application des dispositions du dernier alinéa dudit article	1152

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1152
Résultats du tirage de la 266 ^e tranche de la Loterie nationale	1153

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 78-799 en date du 28 juillet 1978 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 78-413 du 9 mai 1978 portant nomination d'un inspecteur du travail principal de 2^e classe dans le corps des membres de l'Inspection générale d'Etat.

Article premier. — Les dispositions du décret n° 78-413 du 9 mai 1978 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2. — M. Guibril Magatte Seck, Mle de solde 10660-A, inspecteur du travail principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 2806, admis au concours d'accès dans le corps des membres de l'Inspection générale d'Etat (année 1978), est nommé inspecteur général d'Etat de 2^e classe, indice 2989.

Art. 3. — M. Guibril Magatte Seck conservera à titre personnel l'ancienneté acquise au dernier échelon de son corps d'origine.

Art. 4. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORIAL n° 10053 P.M.-S.G.G.-C.T.-T. en date du 16 août 1978 modifiant l'arrêté primatorial n° 4356 P.M.-S.G.G. du 28 avril 1977 nommant les membres de la commission nationale consultative de coordination des établissements publics à caractère industriel ou commercial.

Article premier. — L'arrêté primatorial n° 4356 P.M.-S.G.G. du 28 avril 1977 nommant les membres de la commission nationale consultative de coordination, d'interprétation, de conciliation et de classement professionnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Est nommé membre titulaire de la Commission nationale consultative de coordination, d'interprétation, de conciliation et de classement professionnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial, au titre des 7 représentants du Gouvernement, à la place de M. André Sonko, précédemment chef du Bureau Organisation et Méthodes au secrétariat général de la Présidence de la République, nommé secrétaire général du Gouvernement :

— M. Ousmane Diène, conseiller en organisation au Bureau Organisation et Méthodes.

Art. 3. — Est nommée membre suppléant de la Commission nationale consultative de coordination, d'interprétation, de conciliation et de classement professionnel des agents des établissements publics à caractère industriel ou commercial, en qualité de représentant suppléant du Bureau Organisation et Méthodes du secrétariat général de la Présidence de la République, en remplacement de M. Ousmane Diène, nommé représentant titulaire :

— M^{me} Aminata Faty, conseiller en organisation au Bureau Organisation et Méthodes.

Art. 4. — Est nommé membre titulaire de la commission nationale consultative de coordination, d'interprétation, de conciliation et de classement professionnel des agents des établissements publics à caractère industriel ou commercial, au titre des agents des EPACIO, en qualité de représentant titulaire du personnel de la classe 3 (Maîtrise et techniciens ordinaires), en remplacement de M. Oumar Ndiaye, agent de la Régie des Chemins de Fer à Thiès, démissionnaire de sa centrale syndicale, M. Mamadou Camara, agent de la Régie des Chemins de Fer, désigné par le secrétaire général de la C.N.T.S. selon lettre n° 86-S.G.-S.P. du 14 juin 1978.

Art. 5. — Est nommé membre suppléant de la Commission nationale consultative de coordination, d'interprétation, de conciliation et de classement professionnel des agents des établissements publics à caractère industriel ou commercial, en remplacement de M. Moussa Ndiaye, agent d'administration de classe exceptionnelle, sur la proposition du contrôleur des Opérations financières, en qualité de représentant du contrôle des Opérations financières des établissements publics, au titre des 7 représentants du Gouvernement :

— M. Amadou Sabbé Ngom, en service au contrôle des Opérations financières des établissements publics.

Art. 6. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10016 P.M.-S.G.G.-C.M. 2 en date du 31 juillet 1978
portant autorisation de projection de films cinématographiques

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographique (SIDEK) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- *Nehle Peh Mehle;*
- *L'Afrique Mori;*
- *Belal l'Abyssin (le fils du prophète);*
- *La trappe à Nanas;*
- *Les cascadeurs de la mort;*
- *Vous n'aurez pas l'Alsace et la Lorraine.*

Interdits aux mineurs de moins de 15 ans

- *Cannonball;*
- *Croix de fer;*
- *La part du feu.*

Interdits aux mineurs de moins de 18 ans

- *Journal intime d'une demi-vierge;*
- *Un million de dollars par meurtre;*
- *Baron vampire;*
- *L'île du docteur Moreau.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

ARRETES portant renouvellement de licences d'agences de voyages

Par arrêté n° 10146 P.M.-D.G.T. en date du 3 août 1978 :

Article premier. — La licence de 1^{re} catégorie, dite licence A, pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme, accordée à l'Agence HAVAS SPRINTER, sise 29, boulevard Pinet-Laprade, Dakar, par arrêté n° 18270 P.M.-D.G.T. du 26 décembre 1961, est renouvelée.

Art. 2. — Le directeur de la Promotion et des Professions touristiques est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 10147 P.M.-D.G.T. en date du 3 août 1978 :

Article premier. — La licence de 1^{re} catégorie, dite licence A, pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme, accordée à l'Agence AFRIC TURISM, sise 9, boulevard Pinet-Laprade, Dakar, par arrêté n° 5162 P.M.-D.G.T. du 30 mai 1972, est renouvelée.

Art. 2. — Le directeur de la Promotion et des Professions touristiques est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 9836 M.C.-I.A.A.F. en date du 26 juillet 1978
portant nomination des membres du comité de gestion du fonds d'aide aux artistes et au développement de la culture.

Article unique. — Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du comité de gestion du fonds d'aide aux artistes et au développement de la culture, en application de l'article 3 du décret n° 78-300 du 12 avril 1978 :

MM. Pierre Klein, conseiller culturel, représentant du Président de la République;

Marcel Diouf, conseiller technique au secrétariat général du Gouvernement, représentant du Premier Ministre;

Djibril Ndiaye, chef du service du mouvement des Fonds à la Direction de la Monnaie et du Crédit, représentant du ministre chargé des Finances;

Mamadou Laïty Sow, conseiller technique, représentant du ministre chargé de l'Information;

Mouhamadou Djibril Mbengue, directeur de la Promotion touristique, représentant du délégué général au Tourisme;

Charles Ndiaye Guèye, directeur des Arts;

Makhily Gassama, directeur des Lettres et de la Propriété intellectuelle;

Amadou Lamine Sy, directeur du Patrimoine historique et ethnographique;

Alassane Ndao, doyen de la faculté des Lettres et des Sciences humaines de l'Université de Dakar;

Djibril Tamsir Niane, président de la Fondation Léopold Sédar Senghor;

Jean Brière, conseiller technique au ministère de la Culture.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 10510 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 8 août 1978
portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un magasin de vente de sandwiches.

Article premier. — M. Cheikh Sarr Diop est autorisé à ouvrir et à exploiter un magasin de vente de sandwiches, sis à la rue P angle 8, Dieuppeul à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

DECISION MINISTERIELLE n° 9857 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. fixant la liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours direct organisé par arrêté n° 1552 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. du 8 février 1978 pour le recrutement d'élèves-officiers de police et fixant la date de cette épreuve.

Article premier. — Sont déclarés admissibles à l'épreuve orale du concours direct ouvert par arrêté n° 1552 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. du 8 février 1978 pour le recrutement d'élèves-officiers de police, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

MM. Abdoulaye Diallo;	MM. Bourama Bodian;
Oumar Mbow;	Fiacre Badji;
Assane Bâ;	Oumane Dione;
Mamadou Mbaye;	Assane Seck n° 1;
Malick Anne;	Alpha Oumar Diallo.
Moussa Dieng;	

Art. 2. — L'épreuve orale de ce concours se déroulera le 18 juillet 1978 à l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente.

ARRETE n° 9933 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 27 juillet 1978 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M^{me} Caterina Celidoni, décédée le 25 juin 1978 à Dakar.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRETE MINISTERIEL n° 10578 M.A.E.-S.P. en date du 9 août 1978 complétant les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution de numéros de code aux représentations diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules.

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 3584 du 29 mars 1971 est complété ainsi qu'il suit :

Après :

Ligue islamique mondiale (L.I.M.);

Ajouter :

Ecole multinationale des Télécommunications (E.M.T.).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 9989 M.J.-A.C.S. en date du 28 juillet 1978 accordant deux congés avec autorisation de s'absenter du territoire à M^{re} Moustapha Thiam, notaire à Dakar et désignant M^{re} Claude Sicard, notaire intérimaire, pour assurer la gestion provisoire de son étude.

Article premier. — Deux congés, le premier de 23 jours, valable du 31 juillet au 22 août 1978 et le second de 35 jours, valable du 5 septembre au 10 octobre 1978, avec autorisation de s'absenter du territoire, sont accordés à M^{re} Moustapha Thiam, notaire à Dakar,

Art. 2. — M^{re} Claude Sicard, notaire intérimaire, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant les absences du titulaire sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de M^{re} Claude Sicard et la reprise de fonctions de M^{re} Moustapha Thiam seront constatées par une déclaration au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié aux intéressés.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECISION INTERMINISTERIELLE n° 10481 M.F.A.-M.E.S. en date du 6 août 1978 portant admission à l'Ecole de Formation et d'Application de la Gendarmerie, d'élèves-officiers issus des écoles militaires préparatoires.

Article premier. — Les anciens élèves du Prytanée militaire de Saint-Louis dont les noms suivent sont déclarés admis au concours d'élèves-officiers de Gendarmerie :

Amadou Lamine Mbaye;	Môctar NDoye;
Meïssa Niang;	El-Hadji Mamadou Dia.

Art. 2. — L'admission des intéressés est prononcée sous réserve de la reconnaissance de leur aptitude médicale lors de la visite d'incorporation, et de la présentation d'un dossier d'inscription complet le jour de l'entrée à l'Ecole.

Art. 3. — Le stage de formation débutera à l'Ecole de Gendarmerie (Camp Pol Lapeyre) le 1^{er} septembre 1978.

Art. 4. — Le directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 9674 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 25 juillet 1978 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances du bureau du Projet d'enseignement technique et agricole à Dakar, créée par arrêté n° 5980 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 8 juin 1977, est porté de 6.000.000 de francs à 20.000.000 de francs.

Par arrêté ministériel n° 9879 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 27 juillet 1978 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 5.000.000 de francs est créée à la Primature « Cellule d'administration du projet d'assistance technique au secteur parapublic ».

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- achat de carburant pour le fonctionnement du véhicule affecté à la cellule;
- achat de fournitures de bureau;
- petites réparations de véhicules et de machines;
- indemnités mensuelles de sujétion du directeur et du directeur-adjoint prévues dans la centrepartie sénégalaise;
- salaires du personnel subalterne dont le recrutement a été prévu par l'accord de crédit (chauffeur, commis et secrétaire)

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 2872, article 3010-1, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 5.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants, du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 9965 M.F.A.E. en date du 23 juillet 1978 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Ibrahima Diagne, directeur de l'Administration générale et de l'Équipement, pour signer au nom de M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques, les actes de gestion qui ont trait aux :

- Mutations et appréciations générales, pour le compte du ministre, des fonctionnaires et agents de l'État à l'exception de ceux appartenant à la hiérarchie A ou percevant un salaire supérieur à celui afférent à l'indice 1423;

- Congés annuels;
- Congés de maternité;
- Congés de maladie;

— Autorisations spéciales d'absence avec ou sans solde, déductibles ou non des congés, jusqu'à trois jours. Au-delà, les autorisations seront soumises à la signature du secrétaire général ou du ministre en dernier ressort selon la nature des cas.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Ibrahima Diagne, directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement, pour signer au nom de M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques, les actes suivants :

— Correspondances adressées aux différents départements ministériels ou services concernant la gestion de l'ensemble des personnels du ministère à l'exception de celles comportant un élément de décision et de celles intéressant les fonctionnaires de la hiérarchie A ou les agents assimilés;

— Notes ou correspondances désignant les représentants du département dans les réunions des commissions paritaires;

— Ordres de mission à l'intérieur du territoire national pour tous les agents du département à l'exception de ceux relevant de l'autorité du directeur des Douanes et du trésorier général;

— Demandes de renseignements et de prix et appels d'offres pour les matières de sa compétence.

Art. 3. — La signature de M. Ibrahima Diagne sera précédée de la formule suivante « Pour le ministre des Finances et des Affaires économiques et par délégation ».

Art. 4. — L'arrêté n° 4015 du 3 mai 1974 est abrogé.

Art. 5. — Le directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9966 M.F.A.E. en date du 28 juillet 1978 :

Article premier. — Jusqu'à nouvel ordre, toutes les décisions relatives aux domaines ci-après sont du seul ressort de la signature du ministre des Finances et des Affaires économiques, du secrétaire général ou du directeur de cabinet du ministre :

- Attribution des cartes d'importateur et d'exportateur et visa de renouvellement;
- Délivrances des licences et des autorisations d'importation de thé;
- Délivrances des licences et des autorisations d'importation de tomate;
- Délivrances des licences et des autorisations d'importation de colas;
- Délivrances des autorisations exceptionnelles d'importations;
- Délivrances des autorisations préalables et des licences d'importation de véhicules industriels;
- Correspondances autorisant ou refusant des augmentations de prix;
- Décisions accordant aux délinquants le bénéfice d'une transaction;
- Autorisations préalables d'exercer une profession commerciale;
- Délivrances des licences et des autorisations d'importation de piles électriques et de batteries d'accumulateurs;
- Délivrances des licences et des autorisations d'importation de sucre.

Art. 2. — Délégation est donnée aux directeurs désignés ci-après pour signer au nom de M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques, les licences, autorisations et correspondance suivantes :

- 1° M. Matar Sèye, directeur général des Affaires économiques :
 - Délivrances des licences et des autorisations d'importation de carreaux et dalles en grès et cérame;
 - Délivrances des licences et des autorisations d'importation de savons et savonnets;
 - Délivrances des autorisations d'importation de bananes;
 - Délivrances des licences et des autorisations d'importation de fruits et légumes;
 - Délivrances des licences et des autorisations d'importation de riz prétraité;
 - Délivrances des licences et des autorisations d'importation de riz entier;
 - Correspondances adressées aux gouverneurs de région;
 - Demande de renseignements concernant le financement des commerçants demandeurs de quotas de riz;
 - Licences et autorisations d'importation de pomme de terre et oignons;

- Autorisations de fabrication de produits alimentaires locaux.
- 2° M. Cheikh Hamidou Kane, directeur du Commerce extérieur :
 - Délivrances des licences d'équipement;
 - Délivrances des autorisations préalables, et des licences d'importation de matières textiles et d'ouvrage en ces matières;
 - Autorisation d'importation de mil;
 - Autorisations d'importation de cartes à jouer;
 - Autorisations d'importation de matériaux de couverture (tôles et bacs);
 - Autorisations d'importation d'œufs;
 - Autorisations d'importation de détergents;
 - Visas des factures de bonnetterie et de confection;
 - Licences d'approvisionnement autres que celles visées à l'article 1^{er} et à l'article 2, 1^o du présent arrêté;
 - Autorisations d'exportation.

3° M. Mamadou Moustapha Mbengue, directeur du Commerce intérieur et des Prix :

- Correspondances internes au ministère des Finances et des Affaires économiques;
- Correspondances relatives à la préparation des campagnes de commercialisation de la gomme arabique et du mil local;
- Correspondances réclamant des pièces justificatives ou des informations relatives à la réglementation des prix;
- Autorisations de transfert (mil, riz).

Art. 3. — L'arrêté n° 4351 du 18 avril 1978 est abrogé.

Art. 4. — Le secrétaire général du ministère des Finances et des Affaires économiques, le directeur de cabinet, le directeur général des Affaires économiques, le directeur du Commerce extérieur et le directeur du Commerce intérieur et des Prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10121 M.F.A.E. en date du 3 août 1976 concernant les relations financières avec la République de Guinée

Article premier. — En application de l'accord portant création de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest, signé à Lagos le 14 mars 1975 entre sept banques centrales du comité sous-régional Ouest Africain de l'Association des Banques centrales africaines et de l'administration de la Banque centrale de la République de Guinée à cette Chambre de Compensation le 10 mai 1977, les opérations de change et règlements de toute nature entre :

- la République du Sénégal d'une part,
- la République de Guinée d'autre part, seront, sous réserve des dispositions prévues aux articles VIII et XVIII de l'accord réalisée par l'intermédiaire de ladite Chambre de Compensation.

Art. 2. — Tous les paiements effectués par l'intermédiaire de la Chambre de Compensation seront exécutés conformément à la réglementation des changes en vigueur en République du Sénégal et en République de Guinée qui demeure considérée comme « étranger » pour l'application du décret n° 68-1324 du 19 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger et des textes subséquents.

Art. 3. — Les paiements à destination de la République de Guinée, initiés par les intermédiaires agréés ainsi que ceux effectués en leur faveur par ce pays, seront réalisés par l'entremise de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, agent de la Chambre de Compensation pour la République du Sénégal.

Art. 4. — Les modalités d'application du présent arrêté seront celles déterminées par l'arrêté n° 6650 du 14 juin 1976 concernant les règlements financiers avec la Gambie, le Ghana, le Libéria, le Nigéria et la Sierra-Léone.

Art. 5. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 8598 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 30 juin 1978 rendant exécutoires diverses rôles des contributions directes et taxes assimilées.

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1978 détaillés ci-après :

	Perception 11	
Dakar	91.600.000 »	
	Perception 12	
Rufisque	1.600.000 »	
	Perception 13	
Dakar Cerf-Volant	1.600.000 »	
	Perception 14	
Dakar-Pikine	3.200.000 »	
	Perception 26	
Ziguinchor	2.800.000 »	
	Perception 72	
Thiès	800.000 »	

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

ARRETE n° 10120 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 3 août 1978 portant modification de l'article 3 de l'arrêté n° 11145 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 2 octobre 1975 créant une caisse d'avances au Corps national des sapeurs-pompiers.

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 11145 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 2 octobre 1975 créant une caisse d'avances au corps national des sapeurs-pompiers est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Article 3 (ancien). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- petit matériel spécial au service d'incendie;
- matériel et ingrédients divers nécessaires à l'entretien et à la réparation de casernement;
- achat de matériel d'urgence pour les centres secours dans les régions ».

Lire :

« Article 3 (nouveau). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- petit matériel spécial au service d'incendie;
- matériel et ingrédients divers nécessaires à l'entretien et à la réparation de casernement;
- achat de matériel d'urgence pour les centres secours dans les régions;
- reproductions de films et photos d'interventions;
- achat de petits matériels d'imprimerie « OFFSET »;
- achat de petits matériels nécessaires à la reproduction de plans de secteur et des croquis des établissements répertoriés;
- achat de produits pharmaceutiques spécialisés destinés au personnel hommes de troupe;
- achat de matériels et ingrédients divers pour l'entretien et le dépannage d'urgence des engins d'incendie et des véhicules de liaison ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 78-707 du 18 juillet 1978
portant création et organisation du brevet d'études pratiques
et du diplôme d'études pratiques d'anglais

RAPPORT DE PRESENTATION

Il n'est pas nécessaire de démontrer l'importance de la langue anglaise dans la vie économique et administrative du Sénégal. C'est pour répondre au besoin de l'usage de cette langue que des établissements d'enseignement de l'anglais ont été créés.

Afin de soutenir, encourager les Sénégalais désireux de pratiquer cette langue, il a été jugé bon de créer deux diplômes correspondant à deux niveaux de connaissances de la langue anglaise. Le brevet d'études pratiques d'anglais et le diplôme d'études pratiques d'anglais.

Les examens blancs organisés en juillet 1975 à l'Université de Dakar par les établissements d'enseignement de l'anglais ont donné des résultats satisfaisants qui ont permis d'établir les niveaux du diplôme d'études pratiques d'anglais et du brevet d'études pratiques d'anglais.

Le niveau du diplômé d'études pratiques est équivalent à celui d'un étudiant ayant régulièrement suivi un cours audio-visuel de 750 heures représentant une moyenne de six années d'études à raison de 4 heures par semaine.

Le niveau du titulaire du brevet d'études pratiques d'anglais est équivalent à celui d'un étudiant ayant régulièrement suivi un cours audiovisuel de 500 heures, représentant une moyenne de 4 années d'études, à raison de 4 heures par semaine.

Le but principal de ces examens étant de déterminer le degré de maîtrise de l'expression orale en anglais, la première épreuve de chacun de ces examens, dite de compréhension orale, est éliminatoire.

C'est, compte tenu de cette expérience, que les mêmes examens se sont déroulés en juillet 1976 et en juin 1977, en vue de la délivrance du brevet d'études pratiques d'anglais et du diplôme d'études pratiques d'anglais comme diplômes d'Etat.

Il convient de noter qu'à l'examen du diplôme d'études pratiques d'anglais, des épreuves à options sont prévues dans les domaines de la traduction, des affaires, de la phonétique appliquée etc...

Enfin, il convient de préciser que le brevet d'études pratiques d'anglais et le diplôme d'études pratiques d'anglais n'ont pas d'équivalents dans la grille des diplômes donnant accès à la Fonction publique sénégalaise, et leurs titulaires ne peuvent donc prétendre à un engagement ou un reclassement dans la Fonction publique en rapport avec l'obtention de ces diplômes. Cependant, pour certains postes, la connaissance de l'anglais peut s'avérer nécessaire, il serait alors souhaitable qu'à égalité de compétence entre plusieurs agents, le choix soit porté de préférence sur le titulaire du brevet d'études pratiques d'anglais ou du diplôme d'études pratiques d'anglais. De même les titulaires de ces deux diplômes peuvent dans le secteur privé, pour des postes qui nécessitent la compréhension de l'anglais, bénéficier d'un avantage sur d'éventuels concurrents ayant les mêmes qualifications techniques qu'eux.

Telle est l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 76-20 du 25 mars 1976 portant création de l'Institut sénégal-britannique d'enseignement de l'anglais;

Vu le décret n° 73-497 du 5 juin 1973 portant création et organisation d'un centre de perfectionnement en langue anglaise;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires, ainsi qu'à l'attribution de bourses et allocations d'études et de stages, modifié par le décret n° 76-121 du 20 janvier 1976;

Vu le décret 76-433 du 17 avril 1976 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Institut sénégal-britannique d'enseignement de l'anglais;

La Cour suprême entendu en sa séance du 26 mai 1978;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un brevet d'études pratiques d'anglais (B.E.P.A.) et un diplôme d'études pratiques d'anglais (D.E.P.A.).

Art. 2. — Peut se présenter aux épreuves du brevet d'études pratiques d'anglais, tout candidat ayant un niveau de connaissance pratique de la langue anglaise, équivalent à celui d'un étudiant ayant régulièrement suivi un cours audio-visuel de 500 heures, représentant une moyenne de 4 années d'études à raison de 4 heures par semaine.

Peut se présenter aux épreuves du diplôme d'études pratiques d'anglais, tout candidat ayant un niveau de connaissance pratique de la langue anglaise, équivalent à celui d'un étudiant ayant suivi régulièrement un cours audio-visuel de 750 heures représentant une moyenne de 6 années d'études à raison de 4 heures par semaine.

Art. 3. — Les épreuves du brevet d'études pratiques d'anglais et du diplôme d'études pratiques d'anglais sont organisées chaque année par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Une seule session d'examen a lieu chaque année pour le B.E.P.A. et le D.E.P.A.

Art. 4. — Le brevet d'études pratiques d'anglais et le diplôme d'études pratiques d'anglais sont délivrés par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, aux candidats ayant subi avec succès, les épreuves dont la nature et la durée sont fixées par les tableaux I et II ci-dessous, et dont la description complète figure en annexe.

TABLEAU I

Brevet d'études pratiques d'anglais

Première épreuve

— Compréhension orale (1 heure) : 50 points.

Cette épreuve est éliminatoire : pour être admis à se présenter aux épreuves suivantes, le candidat doit obtenir au moins 25 points sur 50.

- a) Conversation : 20 points;
- b) Texte : 15 points;
- c) Dictée : 15 points.

Deuxième épreuve

— Ecrit (3 heures) : 150 points;

- a) Sens et structures : 50 points;
- b) Compréhension de texte : 50 points;
- c) Rédaction : 50 points.

Troisième épreuve

— Oral (15 minutes de préparation plus 15 minutes d'interrogation) : 100 points.

Total général : 300 points.

Pour être admis définitivement, le candidat doit obtenir la moyenne à la fois dans l'épreuve écrite (2°), soit 75/150, et dans l'ensemble des épreuves orales (1^{er} et 3°), soit 75/150, à condition qu'il ait obtenu un minimum de 45/100 dans la troisième épreuve.

TABLEAU II

Diplôme d'études pratiques d'anglais

1° Première épreuve

— Compréhension orale (1 heure) : 20 points.

Cette épreuve est éliminatoire : pour être admis à se présenter aux épreuves suivantes, le candidat doit obtenir au moins 10 sur 20.

- a) Texte : 10 points;
- b) Dialogue : 10 points.

2° Deuxième épreuve

— Ecrit (3 heures) : 40 points;

- a) Sens et structure : 10 points;
- b) Compréhension de texte : 20 points;
- c) Rédaction d'une lettre : 10 points.

Troisième épreuve

— Oral (20 minutes de préparation plus 20 à 30 minutes d'interrogation) : 40 points.

Total général : 100 points.

Pour être admis définitivement, le candidat doit obtenir la moyenne à la fois dans l'épreuve écrite (2°) soit 20/40 et dans l'épreuve orale (3°) soit 20/40.

Art. 5. — Dans le cadre de leur mission, le Centre de perfectionnement en langue anglaise et l'Institut sénégalobritannique d'enseignement de l'anglais peuvent préparer aux examens du brevet d'études pratiques d'anglais et du diplôme d'études pratiques d'anglais.

Art. 6. — Des épreuves facultatives d'option en traduction, en phonétique appliquée, en anglais des affaires etc..., sont organisées en complément à l'examen du diplôme d'études pratiques d'anglais, pour satisfaire aux exigences d'une connaissance spécialisée.

Art. 7. — Les épreuves d'option sont indépendantes de celles obligatoires du diplôme d'études pratiques d'anglais, et ne sont organisées que si un minimum de 5 candidats se présentent à l'une d'elles.

Le candidat reçu à l'une des épreuves d'option recevra une inscription spéciale d'option, qui figurera sur le diplôme qui lui sera décerné s'il réussit aux épreuves obligatoires du diplôme d'études pratiques d'anglais.

Art. 8. — Les examens du brevet et du diplôme d'études pratiques d'anglais de juillet 1976 et de juin 1977 sont valables en ce qui concerne l'application du présent décret.

Art. 9. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1978.

Léopold Sedar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

BREVET D'ETUDES PRATIQUES D'ANGLAIS (B.E.P.A.) DESCRIPTION DES EPREUVES

I. — Première épreuve.

Compréhension orale (durée 1 heure) :

Nota : Cette épreuve est éliminatoire. Seuls les candidats ayant obtenu au moins 25 sur 50 sont autorisés à se présenter aux épreuves suivantes. L'épreuve de compréhension orale se déroule simultanément dans deux salles, dont une pour les candidats ayant opté pour l'anglais américain et l'autre pour ceux ayant opté pour l'anglais britannique. Les sujets sont les mêmes et les candidats libres de leur choix.

Porte A : Conversation : 20 points :

Une feuille-réponse servant aux trois parties de l'épreuve est au préalable distribuée aux candidats. Ils écoutent l'enregistrement d'une conversation (d'au moins deux personnages) dont la durée est de 3 à 5 minutes. Le langage de la conversation est l'anglais quotidien, au débit normal sans difficultés idiomatiques. Après audition ininterrompue de la conversation, les candidats reçoivent une feuille-questions comportant dix questions à choix multiples. Les questions ainsi que des réponses figurent sur la feuille-questions. Au bout de 3 minutes pendant lesquelles les candidats peuvent parcourir rapidement la feuille-questions, ils écoutent un enregistrement de la conversation, interrompue cette fois par des questions auxquelles le choix des réponses est donné sur la feuille-questions. Les candidats portent leurs réponses sur la grille appropriée de la feuille-réponses. Trois minutes leur sont accordées pour se relire.

Partie B : Texte : 15 points :

Les candidats écoutent l'enregistrement d'un texte à caractère d'exposé lu à un débit normal, avant de recevoir une feuille-questions comportant des questions à choix multiples. Les questions ainsi que le choix des quatre réponses figurent sur la feuille-questions. Au bout de 3 minutes, pendant lesquelles les candidats peuvent parcourir rapidement la feuille-questions, ils écoutent un enregistrement élargi du texte et portent leurs réponses sur la grille appropriée de la feuille-réponses déjà utilisée pour la partie A. Après la deuxième audition, les candidats ont 5 minutes pour se relire.

Partie C : Dictée : 15 points :

Les candidats écrivent sur la feuille-réponses précédemment utilisée dix à quinze phrases courtes ayant pour but de contrôler leur aptitude à saisir les formes structurales faibles des mots et à distinguer certaines parties de phonèmes. Les candidats écoutent chaque phrase enregistrée trois fois de suite à la vitesse de la conversation normale. Il leur est accordé le temps nécessaire pour l'écriture avant de passer à la phrase suivante. A la fin de l'épreuve, les candidats ont 5 minutes pour se relire.

II. — Deuxième épreuve.**Ecrit : (durée 3 heures) :**

Les réponses aux trois parties de cette épreuve écrite sont portées sur les feuilles-réponses.

Partie A : Sens et structures :**1. Discrimination : 20 points :**

Cette partie comprend plusieurs questions à choix multiples dont chacune comporte trois épreuves parmi lesquelles le candidat choisit celle qui est correcte.

2. Transformation : 20 points :

Les candidats doivent reformuler plusieurs phrases. Pour chacune de ces phrases le début de la transformation est donné et les candidats doivent compléter la phrase. Deux exemples sont donnés sur la feuille-questions.

Partie B : Compréhension de texte : 50 points :

Sur un texte d'environ 500 mots, les candidats répondent à 25 questions à choix multiples (4 réponses données) dont 15 portent sur l'intelligence du texte et 10 sur la signification précise de certains éléments structuraux et lexicaux du texte.

Partie C : Expression écrite : 50 points :

Les candidats traitent au choix un sujet parmi trois proposés, sous forme de narration, de description ou de lettre, d'un minimum de 150 mots (soit 15 à 20 lignes manuscrites).

Dialogue : 25 points :

Dans cette partie, les candidats doivent composer un dialogue d'une longueur de 120 à 180 mots (un sujet au choix parmi trois).

III. — Troisième épreuve.**Oral (durée : 15 minutes de préparation; 15 minutes d'interrogation) :**

Note : Les candidats passent cette épreuve avec, au choix, un examinateur parlant anglais américain ou un examinateur parlant anglais britannique. Chaque candidat déclare son option lors de l'inscription.

Conversation préliminaire (durée : 2 minutes) :

Au cours d'une brève introduction, qui a pour but de mettre le candidat à l'aise, l'examineur vérifie son identité et lui pose des questions sur son travail, les raisons pour lesquelles il apprend l'anglais, ses projets, etc. Cette partie de l'épreuve n'est pas notée.

Partie A : Commentaire d'images (durée 4 minutes) : 30 points :

Cette partie de l'épreuve vise à contrôler l'aptitude des candidats à s'exprimer de façon continue; il est tenu compte de la qualité de la prononciation, du vocabulaire et de la grammaire.

Les candidats commentent pour l'examineur une image (gravure ou photographie) ou une série d'images qu'ils auront tirés au sort et étudiés pendant la période de préparation et dont la compréhension ne fait pas appel à des connaissances culturelles particulières au monde anglophone. L'examineur introduit le commentaire en indiquant, par exemple, le temps et le lieu de l'épisode en question. Au besoin seulement, il aide les candidats à enrichir leur commentaire en leur posant des questions sur les images ou sur le dialogue imaginé entre les personnes qui y figurent.

Partie B : Aptitude à poser des questions (durée : 2 minutes : 20 points :

Cette partie de l'épreuve vise à contrôler la maîtrise des formes interrogatives.

L'examineur demande aux candidats de poser 10 questions sur les images qu'ils auront commentées. Au besoin il leur indique des points sur lesquels pourraient porter les questions. Il n'est pas permis aux candidats d'utiliser des notes.

Partie C : Entretien (durée 5 minutes) : 30 points

L'examineur pose aux candidats des questions dans le but d'évaluer leur capacité à participer à une conversation libre. Partant de l'image ou des images déjà commentée(s), les questions peuvent porter sur la région natale, les intérêts et les goûts des candidats ainsi que sur des sujets plus généraux tels que voyages, sports, vacances, livres, films etc...

Partie D : Lecture (durée : 2 minutes) : 20 points :

Les candidats lisent à haute voix une série de 10 phrases séparées qu'ils ont tirées au sort et étudiées. L'examineur n'as pas les phrases sous les yeux. Il apprécie la lecture, en tenant compte du débit, du respect des formes contractées, de la liaison et de la prononciation.

IV. — Barème de notation.**1. — Première épreuve : Compréhension orale (1 heure) : 50 points**

A. — Conversation	20 —
C. — Texte	15 —
C. — Dictée	15 —

2. — Deuxième épreuve : Ecrit : (3 heures) : 150 points**Partie A : Sens et structures : 50 —**

a) Discrimination (20 questions)	20 —
a) Transformation (20 questions)	30 —

Partie B : Compréhension de texte (5 questions) : 50 points**Partie C : : 50 —**

a) Expression écrite	25 —
b) Dialogue	25 —

Troisième épreuve : Oral : (15 minutes de préparation plus 15 minutes d'interrogation) : 100 points

A. — Commentaire d'image	30 —
B. — Aptitude à poser des questions (10 questions)	20 —
C. — Entretien	30 —
D. — Lecture (10 phrases)	20 —

Total général 300 points.

Pour être admis définitivement le candidat doit obtenir la moyenne à la fois dans l'épreuve écrite (II), soit 75/150, et dans l'ensemble des épreuves orales (I et III), soit 75/150, à condition que le candidat obtienne un minimum de 45/100 dans la troisième épreuve.

V. — Programme structural et lexical.**1. — Structures.**

Les candidats au Brevet d'Etudes pratiques d'anglais sont censés comprendre et savoir employer, aussi bien oralement que par écrit, toutes les structures grammaticales courantes de l'anglais contemporain, parlé et écrit.

2. — Vocabulaire.

Le vocabulaire, actif et passif, que l'on peut exiger des candidats, aussi bien pour l'usage écrit qu'oral, comprend les 2000 entrées de la *General Service List of English Words* (M. West, Longmans Green, édition de 1953). S'agissant de la compréhension de texte (deuxième épreuve partie B) il peut être également exigé la compréhension d'un certain nombre d'éléments lexicaux (ne dépassant pas 10 dans l'ensemble du texte, des questions et des réponses) en dehors de cette liste, mais appartenant toujours à la langue courante et dont le sens devrait être évident pour un candidat francophone. En ce qui concerne l'expression orale et écrite des candidats, il est tenu compte, lors de la notation, des ressources lexicales s'étendant au-delà du minimum exigible à l'examen.

ANNEXE 2**DIPLOME D'ETUDES PRATIQUES D'ANGLAIS (D.E.P.A.)
DESCRIPTION DES EPREUVES****I. — Première épreuve.****Compréhension orale (durée : 1 heure) :**

Nota : Cette épreuve est éliminatoire. Seule les candidats ayant obtenu au moins 10 sur 20 sont autorisés à se présenter aux épreuves suivantes :

Partie A : Texte : 10 points :

Il est proposé aux candidats un texte suivi et non dialogué, d'une longueur de 400 à 500 mots (3 à 4 minutes), enregistrée une fois en anglais américain et une fois en anglais britannique, à un débit normal. Au terme de la première audition ininterrompue, les candidats reçoivent et ont le temps de lire une feuille-questions comportant dix questions d'intelligence sur le texte. Pendant la seconde audition écoutée, les candidats ont le temps de porter leurs réponses sur la feuille-questions; ils sont en outre autorisés à prendre des notes à tout moment au cours des deux auditions. Chaque réponse doit être donnée sous forme d'une phrase courte. Il est tenu compte seulement de la justesse de la compréhension du texte entendu; les réponses alternatives sont considérées comme fausses. Les feuilles-questions de cette première partie de l'épreuve sont ramassées au plus tard 25 minutes après le commencement de la première audition.

Partie B : Dialogue : 10 points :

Les candidats ont à écouter deux fois l'enregistrement d'un dialogue d'une durée de 3 à 5 minutes entre deux personnages, un homme et une femme, dont l'un parle l'anglais américain et l'autre l'anglais britannique. Les locuteurs s'expriment dans un anglais quotidien et familier sans pour autant se servir d'expressions argotiques susceptibles en elles-mêmes d'entraver la compréhension des candidats. Une feuille-questions de dix questions est distribuée aux candidats, les réponses exigées étant du même type que pour la partie A. Certaines questions peuvent relever de la compréhension d'accents ou d'intonations du dialogue. Cette deuxième partie de l'épreuve se déroule comme la première (partie A ci-dessus).

II. — Deuxième épreuve.

Écrit (durée : 3 heures) :

Au début de l'épreuve l'ensemble des sujets est distribué aux candidats, qui répondent sur des feuilles-réponses.

Partie A : Sens et structures : 10 points :

Cette partie comporte deux tests de type closure, dont les trous du premier sont à remplir par des mots uniques, et ceux du deuxième par des groupes de mots. Le premier test porte sur les difficultés aussi bien lexicales que grammaticales, alors que le deuxième contrôle l'aptitude des candidats à manier correctement les groupes verbaux et syntaxiques.

Partie B : Compréhension et commentaire de texte : 20 points :

Dans cette partie, on exige des candidats la compréhension en profondeur d'un texte écrit dans toutes ses nuances. La compréhension du texte comporte donc ici l'aptitude à lire entre les lignes; mais il ne sera pas tenu compte des connaissances culturelles dépassant celles qui sont supposées être communes au monde anglophone. Les candidats répondent par un commentaire de 40 à 50 mots à chacune des dix questions posées sur le texte. Cette partie de l'épreuve permet de juger de la correction et de la variété dans le maniement des temps en anglais écrit, en particulier lorsqu'il s'agit de l'expression d'opinion, d'hypothèse et de raisonnement spéculatif. Le jury tient également compte de la richesse et de la précision lexicales.

Partie C : Lettre : 10 points :

Les candidats écrivent une lettre d'une longueur de 15 à 20 lignes (150 mots de texte minimum).

La disposition de la lettre (y compris date, adresse etc...) doit être conforme à l'usage anglais ou américain. Les candidats choisissent entre deux sujets proposés, le premier étant une lettre commerciale ou administrative et le deuxième une lettre personnelle où sont précisés le but de la lettre et le rapport social entre l'expéditeur et le destinataire.

III. — Troisième épreuve.

Oral (durée : 20 minutes de préparation; 20 à 30 minutes d'interrogation).

Partie A : Restitution orale (5 minutes : 15 points) :

Les candidats présentent un compte rendu oral d'un enregistrement sur bande magnétique mis à leur disposition (avec magnétophone) pendant les 20 minutes de préparation de l'épreuve orale. L'enregistrement, qui est en anglais américain ou en anglais britannique et qui est tiré au sort par les candidats, consiste en un monologue libre et spontané d'une durée de 3 à 4 minutes au cours duquel un anglophone résume et commente comme pour un ami un article d'intérêt général lu dans un journal ou une revue. Le langage de l'enregistrement suit les mêmes critères que dans la partie B de la première épreuve (Compréhension orale). En faisant le compte rendu de ce monologue, les candidats ne doivent en aucun cas se limiter à en faire un simple résumé: au contraire, ils

doivent s'efforcer d'en reproduire tout le contenu, empruntant l'expression de l'original ou en se servant de leurs propres mots. Il est permis aux candidats de consulter leurs notes, mais la simple lecture de celles-ci n'est pas acceptée. La restitution orale doit durer entre 2 et 5 minutes, et les examinateurs n'interviennent pas pendant ce compte rendu, sinon pour demander aux candidats de se détacher de leurs notes et, le cas échéant, pour les arrêter au bout de 5 minutes. Cette partie de l'épreuve est notée en fonction de :

(i) L'aptitude des candidats à se faire comprendre : Ils doivent être compris sans que l'auditeur ait à fournir un effort spécial; mais en même temps, l'on tient compte du fait qu'un débit rapide donne forcément lieu à plus de difficultés de compréhension qu'un débit lent. (Noté sur 5);

(ii) La facilité de l'expression orale : la fréquence des hésitations, des pauses et des périphrases ne doit pas être élevée au point de gêner l'auditeur, bien que l'on reconnaisse que ce sont là des éléments stylistiques propres à l'expression orale spontanée;

(iii) La prononciation (aspects non intonatifs) : les principales oppositions phonologiques, les groupes de consonnes surtout aux points de jonction entre les mots, la liaison vocalique entre mots, le groupe rythmique et les formes faibles, la prononciation d'éléments lexicaux individuels;

(iv) Le vocabulaire utilisé : précision et richesse.

Pendant cette partie de l'épreuve il n'est pas tenu compte des erreurs structurales ou lexicales des candidats sauf dans la mesure où leur capacité de se faire comprendre en souffre. Noter sur 10 points les critères (ii), (iii) et (iv).

Partie B : Entretien 15 minutes : 20 points :

Deux animateurs, dont l'un parle l'anglais américain et l'autre l'anglais britannique sont prévus. L'un d'entre-eux pose au candidat des questions dont le thème, du moins au début se rapporte au compte rendu de la partie A. Lorsque le premier examinateur a fini d'interroger le candidat, le deuxième contrôle le maniement oral de la grammaire et du vocabulaire de l'anglais ainsi que la rapidité et la justesse de ses réflexes linguistiques. Les examinateurs prêtent une attention particulière à l'aptitude des candidats à :

(i) Comprendre rapidement les questions qui leur sont posées et à enchaîner promptement avec des réponses appropriées;

(ii) Se servir d'un vocabulaire juste et varié;

(iii) Manier correctement les formes verbales (temps, gérondifs, infinitifs, auxiliaires);

(iv) Manier correctement d'autres éléments grammaticaux tels que : articles, possessifs, relatifs, prépositions et postpositions, ordre des éléments dans la phrase.

Des questions faisant appel à l'usage de temps particuliers (conditionnel, plus-que-parfait, passé composé avec « must/may/can't have ») ou d'autres tournures (questions indirectes, passif, gérondif, infinitif) sont posées aux candidats. Dans cette partie de l'épreuve, il n'est pas tenu compte de la qualité de la prononciation des candidats ni de l'aisance de l'expression orale. (20 points).

Partie C : Aptitude à poser des questions (5 minutes) : 5 points:

Au début des 20 minutes de préparation, le candidat tire au sort un paragraphe d'actualité, de 15 à 20 lignes dactylographiées extrait de la presse anglophone. Au cours de la troisième et dernière partie de l'épreuve orale, il est appelé, à poser à l'un des deux examinateurs une série de questions portant sur cet article de journal. Le candidat, peut consulter le texte en posant des questions, mais l'usage de notes n'est pas admis. L'examinateur auquel s'adresse les questions y répond normalement, sans autre intervention. Comme la partie A ci-dessus, cette interrogation par le candidat ne doit pas durer moins de 2 minutes ni plus de 5 minutes. Cette partie de l'épreuve permet d'apprécier la facilité et la correction avec lesquelles le candidat pose des questions, la variété des questions, en ce qui concerne aussi bien le temps que le choix du mot interrogatif.

IV. — Barème de notation.

1. — Première épreuve : Compréhension orale (45 minutes)	20 —
A. — Texte (10 questions)	10 —
B. — Dialogue (10 questions)	10 —
2. — Deuxième épreuve : Écrit (3 heures)	40 —
A. — Sens et structures (20 questions)	10 —
B. — Compréhension de texte (10 questions)	20 —
C. — Lettre	10 —

3. — Troisième épreuve : Oral (20 minutes de préparation plus 30 minutes d'interrogation)	40 —
A. — Compréhension et restitution orales cinq minutes)	15 —
B. — Entretien (15 minutes minimum)	20 —
C. — Aptitude à poser des questions (5 minutes)	5 —

Total général 100 points

Pour être admis définitivement, le candidat doit obtenir la moyenne à la fois l'épreuve écrite (II), soit 20/40, et dans l'épreuve orale (III), soit 20/40.

V. — Programmes structural et lexical.

1. — Structures :

Les candidats au Diplôme d'Etudes pratiques d'Anglais sont censés comprendre et savoir employer, aussi bien oralement que par écrit, toutes les structures grammaticales de l'anglais contemporain à l'exclusion des tournures archaïques, dialectales ou spécifiquement littéraires.

2. — Vocabulaire :

a) Le vocabulaire dont une connaissance passive peut être exigée des candidats à l'oral (première et troisième épreuves) comporte :

(i) Les 2.000 entrées de la *General Service List Of English Words* (M. West, Longmans Green, Londres, édition de 1953);

(ii) Tout vocabulaire de la vie moderne ne figurant pas en (i) ci-dessus et considéré par le jury comme devant faire partie de la culture générale;

(iii) Tout élément lexical de la langue courante dont le sens, de l'avis du jury, est évident à un candidat francophone.

b) Le candidat doit posséder comme vocabulaire actif pour l'expression orale (troisième épreuve) le vocabulaire compris dans les paragraphes (a), (i) et (ii) ci-dessus. Ce n'est qu'à l'intérieur de ce minimum que peuvent être sanctionnées des lacunes. Cependant, des ressources lexicales au-delà de ce minimum exigible sont tenues en compte dans la notation des parties B et C de la troisième épreuve.

c) Le vocabulaire dont une connaissance passive peut être exigée à l'écrit (première, deuxième et troisième épreuves) comporte, en plus de celui des paragraphes (a), (i) et (ii) ci-dessus, tout élément lexical dont la fréquence dépasse 50/1.000.000 dans le décompte de E. L. Thorndike et I. Lorge (*The Teacher's Word Book Of 30.000 Words* New-York, Columbia University, Teachers College, Bureau Of Publications, édition de 1944), soit 4 500 éléments lexicaux environ. Toutefois, s'agissant de la Partie A de la deuxième épreuve, il n'est pas exigé du candidat de vocabulaire en dehors de celui précisé dans les paragraphes (a), (i), (ii) et (iii) ci-dessus.

d) Le candidat doit posséder comme vocabulaire actif à l'écrit (deuxième épreuve) le vocabulaire compris dans les paragraphes (a), (i) et (ii) ci-dessus. Ce n'est qu'à l'intérieur de ce répertoire que peuvent être sanctionnées des lacunes. Cependant des ressources lexicales au-delà de ce minimum exigible sont tenues en compte dans la notation des Parties B et C de la deuxième épreuve.

ANNEXE III

OPTIONS D'ÉPREUVES SPÉCIALES ANNEXÉES À L'EXAMEN DU DIPLOME D'ÉTUDES PRATIQUES D'ANGLAIS (D. E. P. A.)

1. — Épreuves facultatives :

1-1. À l'examen du D.E.P.A., des épreuves à option sont proposées aux candidats pour apprécier leur connaissance de la langue anglaise dans différents domaines : traduction, phonétique appliquée, anglais des affaires, etc. Ces épreuves sont indépendantes des épreuves obligatoires.

1-2. Un minimum de cinq candidats est indispensable pour l'organisation d'une option.

1-3. Les notes obtenues dans les épreuves facultatives n'entrent pas en ligne de compte pour l'obtention du diplôme. Cependant, les candidats qui ont réussi dans les épreuves facultatives reçoivent une mention spéciale d'option, indépendante de la mention à laquelle leur donnent droit leurs résultats à l'examen. Cette mention spéciale d'option est portée sur le diplôme des candidats ayant réussi aux épreuves obligatoires.

Les options facultatives concernent :

- la traduction;
- la phonétique appliquée;
- l'anglais des affaires.

D'autres options peuvent être ouvertes en fonction des demandes des candidats.

2. — Description des épreuves facultatives à l'examen du D.E.P.A. :

2-1. Traduction (3 heures) :

L'épreuve de traduction comporte trois parties :

- une version (30 points);
- un thème (30 points);
- un résumé en français d'un texte anglais (40 points).

Ces textes sont en anglais et en français modernes et courants; ils peuvent comprendre des dialogues mais non des expressions argotiques. Les textes sont contemporains, tirés de romans, d'articles de journaux, de discours, etc... sans expressions techniques. Il est permis aux candidats d'apporter un dictionnaire bilingue de leur choix, et de s'en servir pendant cette épreuve.

2.2. Phonétique appliquée (3 heures) :

Les signes phonétiques utilisés sont ceux de *Daniel Jones* modifiés par le CLAD, mais en séparant les mots. L'intonation de la phrase est notée par des points et des traits sur une portée.

L'épreuve est composée ainsi qu'il suit :

a) *Transcription phonologique*, avec accent de groupe, de 5 phrases écrites contenant un certain nombre de difficultés propres à la langue anglaise (20 points).

b) *Transcription phonologique*, sans accent de groupe de 5 phrases courtes. Trois auditions pour chacune des phrases (20 points).

c) *Discrimination de l'accent tonique* dans :

— a) 10 mots. Ces mots de plusieurs syllabes sont entendus chacun deux fois par les candidats, qui doivent en faire la transcription phonologique et indiquer l'accent tonique principal et, le cas échéant, l'accent secondaire (10 points);

— b) 10 phrases. Les candidats choisissent parmi quatre réponses proposées pour chacune des 10 phrases, la réponse la meilleure. Deux auditions pour chacune des phrases (10 points);

— d) *Discrimination du schéma intonatif* : Les candidats choisissent parmi quatre réponses proposées pour chacune des 10 phrases, la réponse la meilleure. Deux auditions pour chacune des phrases (10 points).

e) *Lecture à haute voix* (30 points) :

— a) Un passage d'environ 300 mots comprenant une partie narrative et une partie dialoguée, est lu à haute voix par le candidat qui dispose de 5 minutes pour préparer son texte. Le texte comporte un certain nombre de signes de ponctuation et de signaux (points d'exclamation, d'interrogation, mots en italique, parenthèses, phrases incises etc...) que le candidat doit interpréter de manière correcte. Non seulement l'aptitude du candidat à articuler voyelles et groupes consonantiques, et à mettre l'accent tonique correctement est notée, mais aussi son habileté à interpréter le texte intelligiblement et de manière vivante comme s'il s'adressait à un groupe de jeunes auditeurs.

— b) *Lecture de 5 phrases en transcription phonologique avec l'accentuation donnée*;

— c) *Lecture de 5 phrases transcrites en graphie normale avec schémas d'intonation indiqués sur une portée*.

2.3. L'anglais des affaires (3 heures) :

Dictée chronométrée d'une lettre d'affaires en anglais (20 points).

L'adresse, la date et les références sont dictées, et les candidats doivent être capables de reproduire la lettre rapidement et fidèlement en écriture courante.

Afin de recréer des conditions réelles de travail au bureau, la lettre n'est dictée qu'une seule fois, à une vitesse qui permette aux candidats de la prendre en écriture ordinaire. Certaines informations importantes (chiffres, noms propres) sont répétées. Au besoin un nom propre peut être épilé, suivant les instructions données à l'examineur. Il n'est pas autorisé aux candidats de poser des questions ou de demander la répétition d'une partie quelconque de la dictée.

Traduction (20 points). Une épreuve de thème limitée à 10 phrases séparées, dans un vocabulaire du commerce et des affaires. L'usage de dictionnaire n'est pas permis.

Résumé de texte (40 points). À partir d'un texte anglais d'environ 1500 mots, ayant trait à un sujet commercial, les candidats doivent choisir les informations se rapportant à un aspect bien spécifique du texte. Ils doivent ensuite, avec un nombre limité de mots et de manière logique, composer un résumé en français comme s'ils faisaient le point de la question à l'intention de leur chef de service.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par arrêté ministériel n° 9577 M.U.H.E.-D.D. en date du 20 juillet 1978 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif, les parcelles de terrain sises à Kaffrine et Bignona aux personnes désignées au tableau ci-après :

Bénéficiaires	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P.-v de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du titre foncier	Superficie en m ²		Numéro	Date	
El-Hadj Ousmane Diop	Kaffrine	32 NE	974	442,78	1.000	18	21-11-1956	21-12-1977
Bara Diankha	Kaffrine Diama guène	242 et 237	974	741,30 et 851,18	2.000	Attes. délég, de quar.		29-12-1977
El Hadj Modou Cissé	Kaffrine	6	974	459,62	1.000	202	22-12-1977	21-12-1977
M ^{me} Aïda Sow	Bignona Plateau	276 A	628-BC	600	1.000			20-7-1976
Edouard Martin Sagna	Bignona Ancien- Maguiline	95	388-BC	1 600	1.000	223	22-12-1977	20-7-1976
Yéro Dème	Bignona	444	388-BC	1 650	1.000	31	23-4-1976	20-7-1976
Sadji Dabo	Badiana Koto Bignona	234						
Thierno Aw	Quartier HLM	parcelle C	627-BC	600	1.000	25	23-4-1976	11-2-1977
Yaya Mané	Bignona HLM	242 a	627-BC	600	1.000	204	22-12-1977	20-7-1976
Guélaye B. Gaye	Zone commer.	227 par- celle C	627-BC	300	1.000	224	22-12-1977	20-7-1976
	HLM		628-BC	600		218	22-12-1977	20-7-1976

Art. 2. — Le directeur des Domaines, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9577 M.U.H.E.-D.D. en date du 20 juillet 1978 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises à Thiès et Louga au profit des personnes qui les ont mises en valeur et dont les noms figurent au tableau suivant :

Prénoms et noms des attributaires	Désignation du terrain				Prix	Numéro	Permis d'occuper	
	Situation	N° lot	Numéro du titre foncier	Surface en m ²			Date	Date de constat de mise en valeur
Coly Ndiaye	Thiès zone rési.	95 plle C	10/Thiès	540	1.000	178-DID	5-11-1970	18-9-1977
Moustapha Diop	Thiès zone rési.	204	3270/TH.	552	1.000	1059	18-10-1970	14-3-1978
Ibrahima Samb	Thiès zone rési.	98 P.A.	1397/TH.	551	1.000	513	20-3-1972	31-12-1976
Demba Soya Sall	Thiès zone rési.	95 bis P.J.	10/Thiès	620	1.000	727-DID	22-6-1972	23-5-1977
Mamadou Touré	Thiès qrt Mbam.	108 P.J.	117/TH.	375	1.000	209	31-7-1969	16-3-1978
Lamine Cissé	Thiès Randoulène- Sud	49 1/2 P.F.	1397/TH.	495	1.000	46		15-3-1975
Babacar Guèye	1 ^{re} tranche Louga	94 P. Sud	708-L.	453	1.000	185	30-12-1964	25-1-1975
Mamadou Baro	Thiès	34	1607-TH.	750	1.000	12	8-4-1963	1-4-1978

Art. 2. — Les gouverneurs des régions de Thiès et de Louga et le directeur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIELLE n° 10044 M.E.N.-C.T.F. en date du 1^{er} août 1978 portant nomination de membres de la commission nationale de réforme de l'enseignement du français pour l'année 1978-1979.

Article unique. — Sont nommés membres de la commission nationale de réforme de l'enseignement du français pour l'année 1978-1979.

Président :

M. Jean-Claude Blachère, professeur agrégé, lycée d'application de l'Ecole normale supérieure.

Rapporteur général :

M. Francis Fouet, professeur certifié, conseiller technique du ministre de l'Education nationale.

Secrétaire permanent :

M^{me} Aminata Sow, adjointe d'enseignement, détachée à la Direction de la Recherche et de la Planification.

Membres partiellement détachés :

M^{me} Michèle Blachère, professeur certifié, lycée Kennedy;

M^{me} Cathérine Danic, professeur certifié, lycée Kennedy.
 M. Jacques Denat, professeur certifié, lycée Van-Vollenhoven.
 M^{me} Régine Renaudeau, professeur certifié, lycée Van-Vollenhoven.
 M. Alain Mattei, professeur certifié, lycée Kennedy;
 M^{me} Bonino, professeur certifié, lycée Van-Vollenhoven.
 M. Tidiane Traoré, adjoint d'enseignement, lycée Delafosse.
 M^{me} Michèle Zalessky, professeur agrégé, lycée Van-Vollenhoven.

Membres associés :

M^{me} Andrée-Marie Diagne, adjointe d'enseignement, Ecole normale supérieure.
 M. Bouling, adjoint d'enseignement, lycée Kennedy.
 M^{me} Boujasson, professeur agrégé, DEMSTP.

ARRETE MINISTERIEL n° 10059 M.E.N. en date du 1^{er} août 1978
 nommant les directeurs d'établissement de reconversion pour
 l'année scolaire 1977-1978.

Article premier. — Les agents dont les noms suivent sont affectés en qualité de directeurs d'établissements de reconversion.

M^{mes} Mariama Ndiaye, Mle de solde 357556-A, Touba-Toul;
 Niang, née Seynabou Sokhna, Mle de solde 18141-I, Mbaio;
 Ngom, née Diama Ndiaye, Mle de solde 51337-K, Fimela;
 MM. Eblem Salomon, Mle de solde 361944-K, Bakel;
 Papa Omar Mané, Mle de solde 360094-B, Ndoulo;
 Serigne Taïba Syll, Mle de solde 362759-L, Mbacké;
 Samba Seck, Mle de solde 46175-C, Lasly Fouta;
 Mamadou Oumar Bâ, Mle de solde 46756-F, Ross-Béthio;
 Abdou Khadre Sène, Mle de solde 363712-H, Seve-Khaye;
 Bara Goudiaby, Mle de solde 357384-A, Digali;
 Serigne Moussa Diaw, Mle de solde 39908-K, Ronkh;
 Amadou Chèikh Ly, Mle de solde 44722-G, Ngouyane;
 Amadou Lamine Tall, Mle de solde 359234-D, Diogourèye;
 Momar Mandoumbé Dieng, Mle de solde 29896-B, Diokoul
 Belboul.

Art. 2. — Les agents ci-dessus énumérés percevront chacun une indemnité de 20.000 francs à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3. — La dépense sera imputable au chapitre 551, article 7440.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant
 les établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 9713 M.D.I.A.-D.M.G. 4 en date du
 25 juillet 1978 :

Article premier. — M. Mamadou Sarr (Carrosserie Blaise-Diagne),
 102, avenue Blaise-Diagne angle rue Mangin à Dakar, est autorisé
 à procéder au transfert de son garage de véhicules automobiles
 au 25, avenue du Président Lamine-Guèye à Dakar.

Art. 2. — Le garage sera situé et installé conformément aux
 plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Tout projet de modification de ce plan devra faire, avant sa
 réalisation, l'objet d'une demande au ministère du Développement
 industriel et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des
 établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure
 sous les n°s 3 et 210 alinéa b) de la nomenclature annexée à l'ar-
 rêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits
 établissements.

Art. 4. — Le local faisant l'objet de la déclaration comme garage
 sera exclusivement réservé à cet usage.

Tous les dépôts de matières inflammables classés du fait du
 danger d'incendie ou explosion (tels que emballages en bois ou
 carton, paille, fibres de bois, papiers et chiffons usagés acétylène
 dissout) y sont interdits. Le garage proprement dit ne renfermera,
 en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs
 des voitures, que la réserve de liquides nécessaire au service cou-
 rant, réserve qui ne pourra excéder 250 litres.

Tous dépôts de matériaux ou objets divers, même incombustibles,
 ne pourront être tolérés dans le garage que si leur présence
 n'apporte pas une gêne à une évacuation éventuelle rapide des
 véhicules.

Art. 5. — Le sol du garage et de ses annexes sera incombustible et imperméable.

Art. 6. — Pendant le jour, les parties du garage où sont habituellement occupés des ouvriers doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle. Le garage sera largement aéré. Cette aération se fera de façon à ne pas gêner en aucun cas le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs.

Les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur suffisante pour ne pas pouvoir être heurtés par les véhicules admis dans le garage. Ces appareils seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Art. 7. — Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

Art. 8. — Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et bien mis en évidence et on maintiendra en bon état d'utilisation :

a) des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec peilles;
 b) des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, de capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour 5 voitures.

Art. 9. — Il est interdit de procéder à des essais de moteur à l'intérieur du garage et dans ses dépendances immédiates.

En conséquence, toute voiture dont le moteur aura été mis en marche devra sortir immédiatement de l'établissement. De même, dès sa rentrée, le moteur devra être arrêté.

On ne pourra procéder à des essais de moteur dans l'atelier de réparations qu'à la condition de brancher l'échappement de la voiture sur un pot d'échappement spécial en rapport avec une canalisation d'échappement s'élevant au-dessus de la souche des cheminées voisines dans un rayon de 50 mètres. Ce dispositif sera conçu de manière à supprimer tout bruit susceptible de gêner le voisinage.

Art. 10. — Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs et d'une manière générale, tous les transvasements de liquides inflammables, sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet. Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques étanches et clos.

Art. 11. — Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi de foyers tels que forges, chalumeaux, lampes à souder, etc... que dans les locaux séparés et entièrement isolés de la salle de garage par des cloisons incombustibles.

Si ces locaux communiquent directement avec le garage, les foyers doivent être placés à distance convenable des baies de communication; chacune de ces baies sera normalement fermée par une porte pleine, construite en fer, en bois dur ou en bois recouvert de plaques de tôle sur les deux faces.

Art. 12. — Il est interdit de pénétrer dans le garage avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractère très apparents dans le local et à l'entrée du local.

Art. 13. — Si les eaux résiduaires de l'établissement (eau de lavage de voitures ou du sol du garage etc...) sont évacuées dans des conduites débouchant dans les égouts publics ou particuliers, etc..., ces eaux devront avoir au préalable traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables accidentellement répandus.

Ce dispositif sera maintenu en bon état de fonctionnement. La capacité utile de décantation sera au minimum de 500 litres.

Art. 14. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 15. — La présente demande est inscrite sous le n° 818 du registre spécial des établissements classés.

Art. 16. — Cette installation donnera lieu, chaque année, à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 2 400 mètres carrés dont 2 025 mètres carrés équipés seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Les articles 1^{er} et 5 de l'arrêté n° 5592 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. du 15 mai 1970 sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 17. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9714 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 25 juillet 1973 :

Article premier. — M. Mamadou Moustapha Touré, menuisier ébéniste, boulevard de la Mission catholique, quartier Escalé à Thiès, est autorisé à ouvrir et à exploiter un atelier de menuiserie et ébénisterie au boulevard de la Mission catholique, quartier Escalé à Thiès.

Art. 2. — Cet atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 81 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 5. — Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Art. 6. — Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toute circonstance.

Art. 7. — Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets, de sciures ou folles poussières; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire à l'enlèvement des folles poussières qui seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Il est interdit de fumer dans l'atelier; cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux.

Art. 8. — Les lampes électriques seront installées à poste fixe; elles ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit.

Art. 9. — L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts circuits.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles, tels que moteurs non éteints à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc... seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés sous la surveillance d'un proposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repas et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

Art. 10. — L'établissement sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles.

Art. 11. — Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 12. — Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit sont interdits entre le coucher et le lever du soleil.

Art. 13. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Art. 14. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 15. — La présente demande est inscrite sous le n° 2502 du registre spécial des établissements classés.

Cette installation donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 195 mètres carrés dont 68 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 16. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9715 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 25 juillet 1973 :

Article premier. — La société de Restauration-Sénégalaise dont le siège social est à l'immeuble Kébé, boîte postale 8131 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de caïring (présentations avions) à l'aéroport de Dakar-Yoff, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres en fosse remblayée sur borceaux en béton armé, et destinée au stockage du gas-oil.

Art. 2. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 3. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 portant réglementation desdits établissements).

Art. 4. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la société SORES mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 5. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2512.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface équipée de 16 mètres carrés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 6. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9716 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 25 juillet 1978 :

Article premier. — M. Magatte Gaye, boulanger à la Sicap Liberté III, villa n° 1997, Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter à Grand-Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres en fosse maçonnée et destinée au stockage du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 portant régularisation desdits établissements).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Gaye, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2508.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9717 M.D.I.A.-D.M.G.-4. en date du 25 juillet 1978 :

Article premier. — La Société industrielle moderne des Plastiques africains, dont le siège social est au km 18, route de Rufisque, B.P. 977, Dakar, est autorisée à procéder à l'extension de son usine sise au km 18, route de Rufisque à Dakar, objet de l'établissement classé n° 377, fabrique d'objets en matières plastiques par moulage à chaud.

Art. 2. — L'atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification des plans, ou de la nature des travaux entrepris, devra faire l'objet, avant sa réalisation d'une demande d'autorisation adressée au ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Service régional des Mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cette installation appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 276 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature.

Art. 5. — Les odeurs produites au cours des opérations de moulage seront captées par un dispositif spécial capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

Art. 6. — Les fenêtres et issues de l'atelier où est effectué le moulage seront maintenues constamment fermées au cours de ces opérations.

Art. 7. — Il est interdit de brûler les déchets de fabrications.

Art. 8. — Si les eaux résiduaires sont évacuées dans les conduits débouchant dans les égouts publics ou particuliers, ces eaux devront avoir, au préalable, traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des matières dangereuses ou incommodes accidentellement répandues.

Art. 9. — Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par la dispersion des poussières.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiture, etc...) seront interdits entre vingt heures et sept heures.

Art. 10. — L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, réserves d'eau, seaux, pompes, extincteurs etc...

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 11. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, ces installations seront soumises aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 12. — Cette installation reste inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 377.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 41 412 mètres carrés dont 5 203 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Les articles 2 et 13 de l'arrêté n° 14543 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M. C.V. du 23 décembre 1974 sont abrogés, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 13. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10052 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 1^{er} août 1978 :

Article premier. — M. Nemeur Wazin, commerçant, rue Médoune-Diop à Mbour, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa « Boulangerie pâtisserie touristique » à Mbour, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (Art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Wazin, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2525.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10053 M.D.I.A.-D.M.G. 4 en date du 1^{er} août 1978 :

Article premier. — Les autorisations d'ouvertures d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes désignées ci-dessous sont annulées à compter de la date de signature du présent arrêté.

— Arrêté n° 7486 du 28 juin 1971 autorisant la Compagnie sénégalaise du Sud-Est à ouvrir et à exploiter un dépôt d'hydrocarbures à Saint-Louis. Etablissement inscrit sur le registre spécial des établissements classés sous le n° 995.

— Arrêté n° 7485 du 28 juin 1971 autorisant la Compagnie sénégalaise du Sud-Est à ouvrir et à exploiter un dépôt d'hydrocarbures à Saint-Louis. Etablissement inscrit sur le registre spécial des établissements classés sous le n° 1854.

Art. 2. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 9967 M.I.T.C.H.R.A.-D.C. en date du 28 juillet 1978 portant délégation de signature.

Article unique. — Délégation est donnée à M. Saliou Fall, administrateur civil principal, directeur de cabinet, pour signer au nom de M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, en l'absence de celui-ci et sous le timbre « Pour le ministre de l'Information et des Télécommunications et par délégation », tous documents ou tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Cette exclusion vise également tous actes relatifs aux agents de l'Etat non fonctionnaires percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423. M. Saliou Fall devra, à tout moment, rendre compte au ministre, des affaires traitées dans le cadre de cette délégation.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine.

Par arrêté ministériel n° 9622 M.S.P.-D.S.P. en date du 21 juillet 1978 :

Article unique. — M. Cheikh Tidiane Dieng, médecin africain principal, mis à la retraite suivant décision n° 3983, est autorisé à exercer à titre privé la médecine à Rufisque (rue Ousmane-Socé-Diop, angle rue Faidherbe).

Par arrêté ministériel n° 10105 M.S.P.-D.S.P. en date du 2 août 1978 :

Article unique. — M^{me} Nouhad Fazah, épouse E. Khoury, est autorisée à exercer la médecine à titre privé au 158, avenue du président Lamine-Guèye (laboratoire La Croix de Berthel) (médecine générale).

Par arrêté ministériel n° 10106 M.S.P.-D.S.P. en date du 2 août 1978 :

Article unique. — M^{me} Coulibaly, née Thérèse Francine est autorisée à exercer à titre privé la médecine à Dakar, 69, rue Blanchot (médecine générale).

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments.

Par arrêté ministériel n° 9655 M.S.P.-I.P. en date du 24 juillet 1978 :

Article premier. — M. Sidy Boubou Thiam, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Thilogne, Région du Fleuve, département de Matam.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie Centenaire à Dakar, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 9970 M.S.P.-I.P. en date du 28 juillet 1978 :

Article premier. — M. Abdallah Diakhaté, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Tivaouane, Région de Thiès.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie Khadim à Thiès, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

ARRETE MINISTERIEL n° 9712 M.S.P.-CAB.-I.A.A.F. en date du 25 juillet 1978 portant rattachement du magasin de l'aide extérieure à la Pharmacie nationale d'Approvisionnement quant à la garde des produits et à leur gestion comptable.

Article premier. — Le magasin de l'aide extérieure dit « UNICEF », est rattaché à la Pharmacie nationale d'Approvisionnement quant à la garde matérielle des produits et à leur gestion comptable.

Art. 2. — Le directeur de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10030 M.S.P. en date du 1^{er} août 1978 portant constitution d'une commission de réforme

Article unique. — Il est institué une commission en vue de la réforme de véhicules hors d'usage dans certains services relevant du ministère de la Santé publique. La commission est composée comme suit :

Président :

M. Allé Ndiaye, inspecteur des affaires administratives et financières.

Membres :

MM. Cheikh Tidiane Diop, chef du S.A.G.E.;

Amadou Guèye Lô, C.T.I.;

Youssou Diop, inspecteur des opérations financières;

Mamadou Diagne, chef de la Division du Matériel.

Cette commission se réunira sur convocation de son président en vue de la réforme des véhicules énumérés en annexe.

ARRETE MINISTERIEL n° 10492 M.S.P.-I.P. en date du 8 août 1978 portant autorisation de transfert d'un laboratoire d'analyses médicales à Dakar.

Article premier. — M. Fayçal Houdrouge, pharmacien, est autorisé à transférer son laboratoire d'analyses médicales dénommé Laboratoire Houdrouge du n° 77, avenue André-Peytavin au n° 15, de la rue Galandou-Diouf à Dakar.

Art. 2. — Le directeur de la Santé publique et l'inspecteur des Pharmacies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,

ARRETE MINISTERIEL n° 10513 M.F.P.E.T.-D.T.E.S.S. en date du 8 août 1978 autorisant M. le Président directeur général du Tricotage mécanique du Sénégal (T.M.S.) à déroger à l'interdiction de débaucher fixée à l'article 12, alinéa 1 du décret n° 70-183 du 20 février 1970 en application des dispositions du dernier alinéa dudit article.

Article premier. — Est autorisée au président directeur général du Tricotage mécanique du Sénégal (T.M.S.), à compter de la date de notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction de débaucher édictée à l'alinéa 1^{er} de l'article 12 du décret n° 70-183 du 20 février 1970 par suite de la non-utilisation du contingent d'heures supplémentaires consécutives à la baisse des activités de son entreprise.

Art. 2. — Le directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, l'inspecteur régional du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale de l'Inspection n° 1 du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 444 du Baol, Région de Diourbel, appartenant à feu Moussa Seck.

1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Fraternité Giavira »

Objet : Fournir aux adolescents sans ressources, les moyens de s'alphabétiser et d'apprendre un métier; leur fournir un logement convenable dans un climat d'entraide, de solidarité et de fraternité; les aider à fonder une famille dans de bonnes conditions morales en développant leur sens du travail, de responsabilité et de solidarité.

Siège social : Secteur II, parcelle n° 17126 à Guédiawaye, Pikine, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 3403 M.INT.-D.A.G.A.T. du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur du 20 juin 1978.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Fédération Sénégalaise de Natation.

Objet : Contrôler, organiser et développer la natation du Sénégal, créer un lien de solidarité et de fraternité entre les ligues régionales, les districts, comités; entretenir des relations amicales avec les Fédérations internationales de Natation d'autres pays affiliés à la F.I.N.A.; entretenir des relations avec les pouvoirs publics.

Siège social : Dakar

Récépissé de déclaration d'association n° 1352 M.INT.-A.P.A. du ministre chargé de l'Intérieur du 19 novembre 1960.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIETE SENEGALAISE DE COMMERCIALISATION D'ANIMAUX VIVANTS « S.C.A.V. »

Au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 1, rue de Caillé.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, (Sénégal) soussigné substituant M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire titulaire audit lieu absent du territoire, le 17 juillet 1978, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIETE DE COMMERCIALISATION D'ANIMAUX VIVANTS », en abrégé « S.C.A.V. » ayant son siège social à Dakar, 1, rue Caillé, et pour objet en République du Sénégal et à l'étranger :

— l'importation, l'exportation, l'achat, la vente de tous animaux vivants et de tous articles pour animaux domestiques, toilettage de chiens;

— d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou l'exploitation.

La société pourra participer directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, et, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de gestion, d'apports, de souscription ou d'achat d'actions, parts ou droits sociaux dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire.

La durée de la société a été fixée à 50 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, et le capital social à 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 100 parts de 10.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérée et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception, le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1978.

M. Ibrahima Salif Cissé, commerçant, demeurant à Dakar, 164, rue Blanchot, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Mbaye, notaire.

LOTÉRIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-soixante-sixième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar le lundi 31 octobre 1977 à 20 heures.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	8	400	200	400	200
1.000	2.000	14	600	300	600	300
1.000	2.000	02	800	400	800	400
1.000	2.000	55	1.000	500	1.000	500
100	200	373	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	240	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	087	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	476	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	721	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	2984	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	42179	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	11336	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	78368	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	80719	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	37893	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	66837	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	50445	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	98180	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	34855	20.000	10.000	21.000	10.500
1	2	59109	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	45160	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	70329	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	08984	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	87527	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	50800	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	50848	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	45996	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	09941	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	05700	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	99091	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	91314	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94181	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01808	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	48565	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52291	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53324	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	66053	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36600	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28364	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37820	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36676	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	92261	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18406	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24016	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87999	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	85925	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56835	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07046	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45916	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50805	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98394	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56717	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08492	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12183	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55701	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52657	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37211	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87950	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	60551	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48979	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	39347	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	71204	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	97640	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	82678	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	02181	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61230	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83620	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81542	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81159	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20825	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02412	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36341	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88865	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10709	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80169	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91880	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07247	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25095	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35294	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46405	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06373	50.000	25.000	60.000	30.000
1	2	66056	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40856	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98804	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42387	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30536	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60381	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45337	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30172	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	71208	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	29080	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09508	50.000	25.000	50.400	25.000
1	2	35366	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54810	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	29105	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	08419	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	45438	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	04380	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	30103	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	14808	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	90458	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	14735	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	76469	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	76079	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	99498	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	17329	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	04539	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	84846	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	94003	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	10843	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	05188	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	15278	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	53488	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	21704	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	98956	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	08009	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	19774	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	08264	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	38616	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	46321	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	16864	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	73119	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

03119	53119	71119	77119	73319	73819	73149	73199	73114
13119	63119	72119	78119	73419	73919	73159	73110	73115
23119	83119	74119	79119	73519	73109	73169	73111	73116
33119	93119	75119	73019	73619	73129	73179	73112	73117
43119	70119	76119	73219	73719	73139	73189	73113	73118

CONSEILS ASSOCIES EN AFRIQUE — SENEGAL

« C 2 A — SEN »

50, avenue Georges-Pompidou angle rue Blanchot, Dakar

Par une décision ordinaire en date à Dakar du 27 juillet 1978 et à Saint-Cloud du 29 juillet 1978, les associés ont nommé à compter du 3 juin 1978 pour une durée indéterminée :

M. Gilbert Moulière, cadre commercial, demeurant à Lille (59) France, 20, boulevard Vauban; et M. Jean-Claude Grison, cadre de direction, demeurant à Saint-Cloud (Hauts de Seine), France, 6, villa Freschez; en qualité de gérants de la société en remplacement de M. Paul Cotentin, gérant ayant cessé ses fonctions à ladite date du 30 juin 1978.

MM. Gilbert Moulière et Jean-Claude Grison jouissent vis-à-vis des tiers, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

La formalité prescrite au Registre du commerce par application du décret n° 76-780 du 23 juillet 1976 a été accomplie auprès du greffe du Tribunal de Dakar, le 21 août 1978.

Pour extrait et mention :
Les gérants.

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

« SOCIETE COMMERCIALE D'ARTICLES DE SPORT,
CADEAUX ET SOUVENIRS »

« S. C. A. S. C. S. »

Société à responsabilité limitée au capital de 6.000.000
de francs C.F.A.

Siège social : 85, rue Blanchot — Dakar
(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar, du 28 juillet 1978, enregistré à Dakar II, le 29 juillet 1978, volume 12, folio 86, case 1973, aux droits de 120.000 francs, dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte constatant le dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 28 juillet 1978, il a été constituée sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation, d'exercer la profession d'importateur-exportateur et de commerçant, prévue par la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971, une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

La société a pour objet, en République du Sénégal et à l'étranger :

— toutes opérations directes ou indirectes se rapportant à l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tous articles de sport et produits pour offrir, notamment bijoux, or, argent et fantaisie, gadgets, parfums, sacs, robes africaines, poupées africaines, bibelots, de toute provenance et de toute nature.

— Toutes activités commerciales se rattachant directement à l'objet social ci-dessus tel que achat et vente de fonds de commerce, d'immeubles, locations d'immeubles, prise de participation sous toutes les formes, notamment, par voie d'apport, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou autres titres, commandite, fondation de sociétés nouvelles, fusions ou autrement, de nature à développer ou à faciliter le développement de l'activité de la société.

— et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIETE COMMERCIALE D'ARTICLES DE SPORT, CADEAUX ET SOUVENIRS » (S.C.A.S.C.S.).

Son siège social est fixé à Dakar (République du Sénégal), 85, rue Blanchot.

Sa durée est fixée 50 années, à compter de la constitution définitive de la société, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévue auxdits statuts.

Le capital social est fixé à 6.000.000 francs C.F.A., il est divisé en 600 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, attribuées aux associés à raison de leur apport.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice commencera à compter du jour de sa constitution définitive pour se terminer le 31 décembre 1979.

La société est gérée par M^{me} Camara, née Vénus Seye, demeurant à Dakar, 103, avenue Peytavin, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution du fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion, renouvelle celle paru dans les annonces légales du journal le Soleil n° 2503 des 26 et 27 août 1978.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et son annexe seront déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

« MOTIMPEX »

Société à responsabilité limitée au capital de 4.000.000
de francs C.F.A.

Siège social : Km 16, Route de Rufisque

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar (Sénégal) soussigné substituant M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire titulaire audit lieu absent du territoire, le 19 juillet 1978, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « MOTIMPEX », ayant son siège social à Dakar, Km, 16, route de Rufisque, et pour objet au Sénégal et en tous autres pays d'Afrique : l'importation, l'exportation, la vente en gros, demi-gros et détail, de tous éléments de constructions, de pièces pour camions spéciaux, remorques et semi-remorques, d'appareils ménagers, d'équipement pour ateliers, des accessoires pour l'électricité autos, des mobiliers de bureaux et de maisons à usage d'habitation, d'outillage pour la peinture, de la peinture de toutes marques, de pièces détachées pour véhicule de tous genres;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, et de capital social à 4.000.000 francs C.F.A., divisé en 400 parts de 10.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérée et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année par exception le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1979.

M. Abdou Salam Thiolye, commerçant, demeurant à Dakar, Km, 16, route de Rufisque, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Mbaye, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13425 D.G., appartenant à M. Bara Dioukhané.

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 13 novembre 1978, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1247/8, le 15 juin 1978 volume 12, folio 79, case 1799, aux droits de 185.000 francs C.F.A., M^{me} Martine Lopes Delgado, épouse Hartwig Hars, coiffeuse, demeurant à Dakar, avenue André-Peytavin, point E, rue 1 impasse n° 2, a cédé et vendu à M^{me} Filomène Lima, épouse Coelho, coiffeuse, demeurant à Dakar, 43, avenue Pinet-Laprade, un fonds de commerce de coiffure pour dame, exploité à Dakar, 42, avenue Victor-Hugo, connu sous le nom de « SALON ERIC », immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 12043/B, et comprenant :

a) les éléments incorporels : l'enseigne, et le nom commercial sous lesquels il est exploité, le droit au bail ou s'exploite ledit fonds de commerce; et le bénéfice de tous contrats et marchés qui ont pu être passés avec tous les clients et fournisseurs relativement à l'exploitation du fonds de commerce dont il s'agit;

b) les éléments corporels : le matériel commercial et les objets mobiliers servant à son exploitation, le tout décrit article par article, en un état dressé contradictoirement par les parties et par elles, certifié sincère et véritable, et qui demeurera ci-joint et annexé après mention du notaire soussigné.

L'acquéreur sera propriétaire du fonds de commerce présentement vendu à compter du 13 juin 1978. Elle aura la jouissance à partir rétroactivement du 1^{er} juin 1978, par la prise de possession réelle. En conséquence, à la date de ce jour, l'acquéreur aura la pleine propriété du fonds de commerce et le droit de prendre le titre de successeur de M^{me} Lopez avec également si elle le juge à propos.

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.478.128 francs C.F.A., s'appliquant à concurrence :

— aux éléments incorporels : à concurrence de la somme de 500.000 francs C.F.A.;

— aux éléments corporels : à concurrence de la somme de 400.000 francs C.F.A.

— aux marchandises en stock, à concurrence de la somme de 278.128 francs C.F.A., soit au total de : 1.178.128 francs C.F.A.

Lequel prix M^{me} Filomène Lima a payé comptant hors la vue du notaire soussigné à M^{me} Martine Lopes Delgado qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance, avec désistement de tous droits et actions qui y sont attachés.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites au siège du fonds vendu où élection de domicile a été faite, dans les dix jours de la dernière insertion en date des trois publications légales.

La présente insertion, renouvelle celles déjà parues dans *Afrique Nouvelle* n°s 1618 du 2 au 8 août 1978 et 1519 du 9 au 15 août 1978.

Deux expéditions ont été déposées au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, le 24 juillet 1978.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5611 de Dakar et Gorée, appartenant à M. Alioune Max Diaw.

1-2

M^{ss} Doudou Thiam et Yérin Thiam
68, rue Wagane-Diouf, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 882 B.C., appartenant aux sieurs Amadou Lahsane Ndoeye, Moudilane Ndoeye et les héritiers Amadou Assane Ndoeye.

2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6 du Baol, appartenant à M. El Hadji Adama Gaye.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 893 du Sine-Saloum au nom de la SO.SE.COD.

2-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4656 du *Journal officiel* en date du 9 septembre 1978 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 19 septembre 1978.

Le chef du Service de Liaison,
Le conseiller technique chargé de l'intérim.
Babacar Néné MBAYE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4657 (spécial) du *Journal officiel* en date du 11 septembre 1978 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 20 septembre 1978.

Le chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.